

Page 1 de 16  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
Entre en vigueur le : 01.11.2021  
Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
Super Diesel Additiv

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

##### Super Diesel Additiv

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Additifs

##### Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH  
Jerg-Wieland-Str. 4  
89081 Ulm-Lehr  
Tel.: (+49) 0731-1420-0  
Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : [info@chemical-check.de](mailto:info@chemical-check.de), [k.schnurbusch@chemical-check.de](mailto:k.schnurbusch@chemical-check.de) - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

##### Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59  
<http://www.centres-antipoison.net>

##### Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)  
+1 872 5888271 (LMR)

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

| Classe de danger | Catégorie de danger | Mention de danger  |
|------------------|---------------------|--|
| Asp. Tox.        | 1                   | H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| Aquatic Chronic  | 3                   | H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.    |

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036

Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021

Super Diesel Additiv



Danger

H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101-En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102-Tenir hors de portée des enfants.

P260-Ne pas respirer les vapeurs.

P301+P310-EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin. P314-Consulter un médecin en cas de malaise. P331-NE PAS faire vomir.

P405-Garder sous clef.

P501-Éliminer le contenu / récipient dans un établissement agréé d'élimination des déchets.

EUH044-Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

EUH066-L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates

### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

n.a.

### 3.2 Mélanges

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>Hydrocarbures, C10-C13, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, &lt;2% aromates</b> |                             |
| <b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>   | 01-2119457273-39-XXXX       |
| <b>Index</b>   | ---                         |
| <b>EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.</b>                                      | 918-481-9                   |
| <b>CAS</b>   | ---                         |
| <b>Quantité en %</b>   | 60-80                       |
| <b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M</b>          | EUH066<br>Asp. Tox. 1, H304 |

|   |                       |
|---|-----------------------|
| <b>2-nitrate d'éthylhexyl</b>                 |                       |
| <b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>        | 01-2119539586-27-XXXX |
| <b>Index</b>                                  | ---                   |
| <b>EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.</b> | 248-363-6             |
| <b>CAS</b>                                    | 27247-96-7            |
| <b>Quantité en %</b>                          | 10-<25                |

Page 3 de 16  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

|   |   |
|---|---|
| <b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M</b> | EUH066<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H312<br>Acute Tox. 4, H332<br>Aquatic Chronic 2, H411 |
|---|---|

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.  
 Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !  
 En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.  
 Si par ex., la note P doit être utilisée pour un hydrocarbure, celle-ci a été prise en compte pour la classification mentionnée ici.  
 Citation : "Note P - La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° EINECS 200-753-7)."  
 De même, l'art. 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) a été respecté et pris en compte pour la classification.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !  
 Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

#### Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.  
 Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.  
 Contrôle médical nécessaire, car des effets différés sont possibles.

#### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.  
 Crème protectrice pour les mains recommandée.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.  
 Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.  
 Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.  
 Danger d'aspiration.  
 En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.  
 Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Lavage d'estomac uniquement avec intubation endotrachéale.  
 Procéder ensuite à un examen pour déceler une éventuelle pneumonie ou un oedème pulmonaire.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

CO2  
 Poudre d'extinction  
 Mousse  
 Jet d'eau pulvérisé

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:  
 Oxydes de carbone  
 Oxydes d'azote  
 Carbures d'hydrogène

F  
Page 4 de 16  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
Entre en vigueur le : 01.11.2021  
Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
Super Diesel Additiv

Gaz toxiques  
Danger d'explosion.

### 5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8.  
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.  
Appareils respiratoires autonomes.  
Selon l'étendue de l'incendie  
Le cas échéant vêtement de protection complet.  
Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.  
Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.  
Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.  
Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.  
Assurer une ventilation suffisante.  
Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.  
Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

#### 6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.  
Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.  
Ne pas jeter les résidus à l'égout.  
Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.  
Empêcher la pénétration dans la canalisation, les caves, les fosses de réparation et autres lieux sur lesquels l'accumulation pourrait présenter un danger.  
En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel) et éliminer conformément à la rubrique 13.  
Veiller à effectuer une ventilation et une évacuation de l'air suffisantes.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### 7.1.1 Recommandations générales

Veiller à effectuer une ventilation et une évacuation de l'air suffisantes.  
Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.  
Ne pas réchauffer à des températures avoisinant le point éclair.  
Éviter le contact prolongé ou répété avec la peau.  
Ne pas porter de chiffons de nettoyage imbibés de produit dans les poches de pantalon.  
Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.  
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.  
Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

#### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.  
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Page 5 de 16  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.  
 Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.  
 Plancher résistant aux solvants  
 Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.  
 Ne pas stocker avec des substances comburantes et auto-inflammables.  
 Stocker dans un endroit bien ventilé.  
 A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n° 2.9):  
 300 mg/m<sup>3</sup>

| Désignation chimique   | Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates  | Quantité en %:60-80 |
|--|--|---------------------|
| VLEP-8h: 300 mg/m <sup>3</sup> (AGW), 1000 mg/m <sup>3</sup> (ACGIH), 1000 mg/m <sup>3</sup> (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs)) (VLEP-8h) | VLEP CT: 2(II) (AGW), 1500 mg/m <sup>3</sup> (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs)) (VLEP CT)   | VP: ---             |
| Les procédures de suivi:   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 03 571)</li> <li>- Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 581)</li> <li>- Compur - KITA-187 S (551 174)</li> </ul> |                     |
| VLB: ---   | Autres informations: (12), TMP n° 84, FT n° 84, 94, 96, 106, 140 (VLEP) / (AGW selon la méthode RCP, TRGS 900, 2.9) / (TLV selon la méthode RCP, ACGIH, annexe H)                        |                     |

| Désignation chimique   | 2-nitrate d'éthylhexyl   | Quantité en %:10-<25 |
|--|--------------------------|----------------------|
| VLEP-8h: ---   | VLEP CT: ---             | VP: ---              |
| Les procédures de suivi:   | ---                      |                      |
| VLB: 1,5% d'hémoglobines (méthémoglobine, B, f ou b) (inducteur de méthémoglobine) (ACGIH-BE1) | Autres informations: --- |                      |

| 2-nitrate d'éthylhexyl    |  |                                |             |         |                    |          |
|---------------------------|--|--------------------------------|-------------|---------|--------------------|----------|
| Domaine d'application     | Voie d'exposition / compartiment environnemental | Effets sur la santé            | Descripteur | Valeur  | Unité              | Remarque |
|                           | Environnement - eau douce                        |                                | PNEC        | 0,8     | µg/l               |          |
|                           | Environnement - eau de mer                       |                                | PNEC        | 0,08    | µg/l               |          |
|                           | Environnement - sédiments                        |                                | PNEC        | 0,00074 | mg/kg dw           |          |
|                           | Environnement - sol                              |                                | PNEC        | 0,00019 | mg/kg dw           |          |
| consommateur              | Homme - cutanée                                  | Long terme, effets systémiques | DNEL        | 0,52    | mg/kg bw/day       |          |
| consommateur              | Homme - respiratoire                             | Long terme, effets systémiques | DNEL        | 0,087   | mg/m <sup>3</sup>  |          |
| consommateur              | Homme - orale                                    | Long terme, effets systémiques | DNEL        | 0,025   | mg/kg bw/day       |          |
| consommateur              | Homme - cutanée                                  | Long terme, effets locaux      | DNEL        | 0,022   | mg/cm <sup>2</sup> |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - cutanée                                  | Long terme, effets systémiques | DNEL        | 1       | mg/kg bw/day       |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - respiratoire                             | Long terme, effets systémiques | DNEL        | 0,35    | mg/m <sup>3</sup>  |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - cutanée                                  | Long terme, effets locaux      | DNEL        | 0,044   | mg/cm <sup>2</sup> |          |

Page 6 de 16  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
Entre en vigueur le : 01.11.2021  
Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
Super Diesel Additiv

#### VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)

a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).

I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). |

#### VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)

(3) = Ces VLEP CT s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). |

#### VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.). |

#### VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).

Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

#### Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérigène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignante à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).

AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036

Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021

Super Diesel Additiv

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques (EN 166), avec protections latérales, en cas de danger de projections.

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Le cas échéant

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Gants de protection en Viton® / en élastomère fluoré (EN ISO 374)

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,5

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

>= 240

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:

Liquide

Couleur:

Clair

Couleur:

Brun clair

Odeur:

Caractéristique

Point de fusion/point de congélation:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

145 °C

Inflammabilité:

Inflammable

Limite inférieure d'explosion:

0,7 Vol-% (Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates)

Limite supérieure d'explosion:

6 Vol-% (Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates)

Point d'éclair:

63 °C

Température d'auto-inflammation:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Page 8 de 16  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

|  |   |
|--|---|
| Température de décomposition:                      | Il n'existe aucune information sur ce paramètre.                                    |
| pH:  | Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau).  |
| Viscosité cinématique:                             | <7 mm <sup>2</sup> /s (40°C)  |
| Solubilité:  | Insoluble   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): | 5,5-7,2 (Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates) |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): | 3,7-5,2   |
| Pression de vapeur:                                | Il n'existe aucune information sur ce paramètre.                                    |
| Densité et/ou densité relative:                    | 0,842 g/ml (15°C)   |
| Densité de vapeur relative:                        | Il n'existe aucune information sur ce paramètre.                                    |
| Caractéristiques des particules:                   | Ne s'applique pas aux liquides.   |
| <b>9.2 Autres informations</b>                     |   |
| Substances et mélanges explosibles:                | Il n'existe aucune information sur ce paramètre.                                    |
| Liquides comburants:                               | Il n'existe aucune information sur ce paramètre.                                    |

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Pas à prévoir

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4 Conditions à éviter

Proximité de flammes ou de toute source d'ignition

### 10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Eviter tout contact avec d'autres produits chimiques.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

| Super Diesel Additiv   |          |        |         |           |                 |                                      |
|--|----------|--------|---------|-----------|-----------------|--------------------------------------|
| Toxicité / Effet   | Résultat | Valeur | Unité   | Organisme | Méthode d'essai | Remarque                             |
| Toxicité aiguë, orale:   | ATE      | >2000  | mg/kg   |           |                 | valeur calculée                      |
| Toxicité aiguë, dermique:  | ATE      | >2000  | mg/kg   |           |                 | valeur calculée                      |
| Toxicité aiguë, inhalative:  | ATE      | >20    | mg/l/4h |           |                 | valeur calculée, Vapeurs dangereuses |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:  |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire:                                    |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée:   |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Mutagénicité sur les cellules germinales:  |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Cancérogénicité:   |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Toxicité pour la reproduction:   |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):  |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE): |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |
| Danger par aspiration:   |          |        |         |           |                 | n.d.                                 |



Page 9 de 16  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

|            |  |  |  |  |  |      |
|------------|--|--|--|--|--|------|
| Symptômes: |  |  |  |  |  | n.d. |
|------------|--|--|--|--|--|------|

| Hydrocarbures, C10-C13, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates         |          |        |          |                        |  |  |
|--|----------|--------|----------|------------------------|--|--|
| Toxicité / Effet   | Résultat | Valeur | Unité    | Organisme              | Méthode d'essai  | Remarque   |
| Toxicité aiguë, orale:   | LD50     | >5000  | mg/kg    | Rat                    | OECD 401 (Acute Oral Toxicity)                                 | Déduction analogique   |
| Toxicité aiguë, dermique:  | LD50     | >5000  | mg/kg    | Lapin                  | OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)                               | Déduction analogique   |
| Toxicité aiguë, inhalative:  | LC50     | >4951  | mg/m3/4h | Rat                    | OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)                           | Déduction analogique, Vapeurs dangereuses  |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:  |          |        |          |                        | OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)                   | Non irritant, Déduction analogique   |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire:                                    |          |        |          |                        | OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)                      | Non irritant, Déduction analogique   |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée:   |          |        |          |                        | OECD 406 (Skin Sensitisation)                                  | Non sensibilisant, Déduction analogique  |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:  |          |        |          |                        | OECD 473 (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)       | Négatif, Déduction analogique  |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:  |          |        |          |                        | OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)             | Négatif, Déduction analogique  |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:  |          |        |          | Salmonella typhimurium | OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)                     | Négatif  |
| Cancérogénicité:   |          |        |          |                        | OECD 453 (Combined Chronic Toxicity/Carcinogenicity Studies)   | Négatif, Déduction analogique  |
| Toxicité pour la reproduction:   |          |        |          |                        | OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)               | Négatif, Déduction analogique  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE): |          |        |          |                        | OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents) | Négatif, Déduction analogique  |
| Danger par aspiration:   |          |        |          |                        |  | Oui  |
| Symptômes:   |          |        |          |                        |  | perte de connaissance, nuisible pour le foie et les reins, vertige, irritation des muqueuses |

| 2-nitrate d'éthylhexyl      |          |        |         |           |                 |   |
|-----------------------------|----------|--------|---------|-----------|-----------------|---|
| Toxicité / Effet            | Résultat | Valeur | Unité   | Organisme | Méthode d'essai | Remarque                                  |
| Toxicité aiguë, dermique:   |          |        |         |           |                 | Expériences sur les êtres humains., Nocif |
| Toxicité aiguë, inhalative: |          |        |         |           |                 | Expériences sur les êtres humains., Nocif |
| Toxicité aiguë, inhalative: | LCLo     | >4,6   | mg/l/1h | Rat       |                 | Brouillard                                |

Page 10 de 16  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

|  |       |     |            |                        |   |  |
|--|-------|-----|------------|------------------------|---|--|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:  |       |     |            | Lapin                  | OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)                  | Non irritant, L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.   |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire:  |       |     |            | Lapin                  | OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)                     | Non irritant   |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée:   |       |     |            | Cochon d'Inde          | OECD 406 (Skin Sensitisation)                                 | Non (par contact avec la peau)   |
| Mutagénicité sur les cellules germinales:  |       |     |            | Salmonella typhimurium | OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)                    | Négatif  |
| Mutagénicité sur les cellules germinales:  |       |     |            | Souris                 | OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)         | Négatif  |
| Mutagénicité sur les cellules germinales:  |       |     |            |                        | OECD 473 (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)      | Négatif  |
| Toxicité pour la reproduction:   | NOAEL | 100 | mg/kg bw/d |                        | OECD 421 (Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test) | Négatif  |
| Toxicité pour la reproduction (développement):   |       |     |            | Rat                    | OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)              | Déduction analogique   |
| Symptômes:   |       |     |            |                        |   | dessèchement de la peau., peut provoquer des maux de tête et des vertiges., Nausée, chute de tension artérielle, diarrhée, perte de connaissance |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative: | NOAEL | 863 | mg/m3      | Rat                    | OECD 413 (Subchronic Inhalation Toxicity - 90-Day Study)      | Vapeurs dangereuses, Déduction analogique  |

## 11.2. Informations sur les autres dangers

| Super Diesel Additiv                          |          |        |       |           |                 |   |
|---|----------|--------|-------|-----------|-----------------|---|
| Toxicité / Effet                              | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque  |
| Propriétés perturbant le système endocrinien: |          |        |       |           |                 | Ne s'applique pas aux mélanges.   |
| Autres informations:                          |          |        |       |           |                 | Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé. |

| Hydrocarbures, C10-C13, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates |          |        |       |           |                 |  |
|--|----------|--------|-------|-----------|-----------------|--|
| Toxicité / Effet   | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque   |
| Autres informations:   |          |        |       |           |                 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

| <b>Super Diesel Additiv</b>                         |          |       |        |       |           |                 |  |
|---|----------|-------|--------|-------|-----------|-----------------|--|
| Toxicité / Effet                                    | Résultat | Temps | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque   |
| 12.1. Toxicité poissons:                            |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.1. Toxicité daphnies:                            |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.1. Toxicité algues:                              |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.2. Persistance et dégradabilité:                 |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:                 |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.4. Mobilité dans le sol:                         |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:        |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien: |          |       |        |       |           |                 | Ne s'applique pas aux mélanges.  |
| 12.7. Autres effets néfastes:                       |          |       |        |       |           |                 | Aucune information sur d'autres effets nuisibles pour l'environnement. |
| Autres informations:                                |          |       |        |       |           |                 | Selon la formule, ne contient pas d'AOX.                               |

| <b>Hydrocarbures, C10-C13, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes, &lt;2% aromates</b> |          |       |        |       |                                 |  |   |
|--|----------|-------|--------|-------|---------------------------------|--|---|
| Toxicité / Effet   | Résultat | Temps | Valeur | Unité | Organisme                       | Méthode d'essai  | Remarque                                    |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:                                       |          |       |        |       |                                 |  | Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB |
| Hydrosolubilité:   |          |       |        |       |                                 |  | Le produit flotte à la surface de l'eau.    |
| 12.1. Toxicité poissons:   | LL50     | 96h   | >1000  | mg/l  | Oncorhynchus mykiss             | OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)                               |   |
| 12.1. Toxicité poissons:   | NOELR    | 28d   | 0,101  | mg/l  | Oncorhynchus mykiss             |  |   |
| 12.1. Toxicité daphnies:   | EL50     | 48h   | >1000  | mg/l  | Daphnia magna                   | OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)                   |   |
| 12.1. Toxicité daphnies:   | NOELR    | 21d   | 0,176  | mg/l  | Daphnia magna                   |  |   |
| 12.1. Toxicité algues:   | EL50     | 72h   | >1000  | mg/l  | Pseudokirchneriella subcapitata | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)                            |   |
| 12.2. Persistance et dégradabilité:  |          | 28d   | 80     | %     | activated sludge                | OECD 301 F (Ready Biodegradability - Manometric Respirometry Test) | Facilement biodégradable                    |
| Autres organismes:   | EL50     | 48h   | >1000  | mg/l  | Tetrahymena pyriformis          |  |   |

| <b>2-nitrate d'éthylhexyl</b> |          |       |        |       |           |                 |          |
|-------------------------------|----------|-------|--------|-------|-----------|-----------------|----------|
| Toxicité / Effet              | Résultat | Temps | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque |

Page 12 de 16  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

|  |           |     |           |      |                                 |   |   |
|--|-----------|-----|-----------|------|---------------------------------|---|---|
| 12.1. Toxicité poissons:                     | LC50      | 96h | 2         | mg/l | Brachydanio rerio               | OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)  |   |
| 12.1. Toxicité daphnies:                     | EC50      | 48h | >12,6     | mg/l | Daphnia magna                   | OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)  |   |
| 12.1. Toxicité algues:                       | EC50      | 72h | 3,22      | mg/l | Pseudokirchneriella subcapitata | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)   |   |
| 12.1. Toxicité poissons:                     | NOEC/NOEL | 96h | 1,42      | mg/l |                                 |   |   |
| 12.2. Persistance et dégradabilité:          |           | 28d | 0         | %    |                                 | OECD 310 (Ready Biodegradability - CO2 in sealed vessels (Headspace Test))                        | Pas facilement biodégradable  |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:          | BCF       |     | 1332      |      |                                 |   |   |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:          | Log Pow   |     | 3,74-5,24 |      |                                 |   | Un potentiel de bioaccumulation considérable est prévisible (LogPow > 3). |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB: |           |     |           |      |                                 |   | Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB                               |
| 12.4. Mobilité dans le sol:                  | Log Koc   |     | 3,75      |      |                                 | OECD 121 (Estimation of the Adsorption Coefficient (Koc) on Soil and on Sewage Sludge using HPLC) |   |
| Toxicité bactéries:                          | EC50      | 3h  | >1000     | mg/l | activated sludge                | OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))          |   |
| Autres informations:                         | AOX       |     | 0         | %    |                                 |   | Non   |
| Hydrosolubilité:                             |           |     |           |      |                                 |   | Faible  |

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Les chiffons de nettoyage, le papier ou autres matières organiques imprégnés souillés, risquent de provoquer un incendie et doivent être collectés et éliminés sous une forme contrôlée.

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

07 07 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Remettre aux collectes de recyclage des matériaux.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
Entre en vigueur le : 01.11.2021  
Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
Super Diesel Additiv

### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### Informations générales

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: n.a.

### Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

n.a.

14.4. Groupe d'emballage:

n.a.

Code de classification:

n.a.

LQ:

n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

n.a.

14.4. Groupe d'emballage:

n.a.

Polluant marin (Marine Pollutant):

n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

### Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

n.a.

14.4. Groupe d'emballage:

n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2010/75/UE (COV):

~ 95 %

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

1-16

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

### Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
 Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
 Entre en vigueur le : 01.11.2021  
 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
 Super Diesel Additiv

| Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP) | Méthode d'évaluation utilisée                |
|--|--|
| Asp. Tox. 1, H304  | Classification selon la procédure de calcul. |
| Aquatic Chronic 3, H412  | Classification selon la procédure de calcul. |

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H312 Nocif par contact cutané.

H332 Nocif par inhalation.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

EUH044 Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

Asp. Tox. — Danger par aspiration

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée

Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation

## Principales références bibliographiques et sources de données:

Règlement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

## Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BSEF The International Bromine Council

bw body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

Page 15 de 16  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036  
Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035  
Entre en vigueur le : 01.11.2021  
Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021  
Super Diesel Additiv

DMEL Derived Minimum Effect Level  
DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)  
dw dry weight (= masse sèche)  
ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)  
EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances  
ELINCS European List of Notified Chemical Substances  
EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms  
env. environ  
EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)  
etc. et cetera (= et ainsi de suite)  
EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique  
éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement  
fax. Télécopie  
gén. générale  
GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)  
IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)  
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)  
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)  
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)  
IUCRID International Uniform Chemical Information Database  
IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)  
LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))  
LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))  
LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)  
LQ Limited Quantities  
n.a. n'est pas applicable  
n.d. n'est pas disponible  
n.e. n'est pas examiné  
NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))  
OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)  
OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)  
OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)  
org. organique  
OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))  
OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)  
par ex., ex. par exemple  
PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)  
PE Polyéthylène  
PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)  
PVC Polyvinylchlorure  
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)  
REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.  
RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses  
SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques  
SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)  
Tél. Téléphone  
UE Union européenne  
UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)  
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))  
vPvB very persistent and very bioaccumulative  
wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.  
Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

**Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90**

Page 16 de 16

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0036

Remplace la version du / version du : 18.07.2019 / 0035

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021

Super Diesel Additiv

---

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.